



Chapitre E-8

LOI CONCERNANT LES ENQUÊTES SUR LES INCENDIES

SECTION I

COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS SUR LES INCENDIES

Nomination. **1.** Le gouvernement peut nommer un commissaire-enquêteur sur les incendies pour tout district judiciaire du Québec. Un tel commissaire-enquêteur ne peut exercer ses fonctions que dans les limites du district judiciaire pour lequel il est nommé.

1968, c. 16, a. 1.

Commissaires suppléants. **2.** Un ou plusieurs commissaires-enquêteurs suppléants peuvent aussi être nommés par le gouvernement auprès de chaque commissaire-enquêteur sur les incendies.

Pouvoirs du commissaire suppléant. Un commissaire suppléant a la compétence pour agir à la place du commissaire-enquêteur lorsque ce dernier le requiert; il agit à sa place, d'office, lorsque le commissaire-enquêteur est incapable d'agir ou est décédé. Dans chacun de ces cas, le commissaire suppléant jouit des mêmes pouvoirs et est assujetti aux mêmes obligations que le commissaire-enquêteur qu'il remplace.

1968, c. 16, a. 2.

Coroners. **3.** Dans tout district judiciaire pour lequel il n'y a pas de commissaire-enquêteur nommé en vertu de l'article 1, ainsi que dans le reste du territoire du Québec, le coroner est d'office commissaire-enquêteur sur les incendies et les coroners suppléants sont d'office commissaires suppléants. Leur compétence s'étend au district judiciaire ou à la partie de district judiciaire où ils exercent leurs fonctions de coroner ou de coroner suppléant.

Coroners. Dans tout district judiciaire pour lequel un commissaire-enquêteur est nommé en vertu de l'article 1, le coroner et les coroners suppléants ayant compétence dans ce district sont d'office commissaires suppléants pour ce district.

1968, c. 16, a. 3.

- Délégation de pouvoir. **4.** Tout commissaire-enquêteur incapable d'agir ou qui prévoit le devenir peut, par un écrit signé de sa main, déléguer ses pouvoirs sur toute partie du territoire pour lequel il est nommé et pour laquelle aucun commissaire-enquêteur ou commissaire suppléant n'est compétent pour agir, à un commissaire-enquêteur d'un territoire environnant.
- Délégation de pouvoir. L'écrit doit spécifier les recherches ou enquêtes pour lesquelles la délégation est faite ou indiquer le laps de temps pendant lequel elle est valide.
- Double au greffier de la paix. Un double de l'écrit constatant la délégation doit être remis sans délai au greffier de la paix du district judiciaire où le commissaire-enquêteur qui délègue ses fonctions est compétent pour agir.
1968, c. 16, a. 4.
- Autorisation spéciale. **5.** Le procureur général peut autoriser spécialement toute personne à faire une recherche ou une enquête sur un incendie ou sur une explosion à tout endroit du Québec. Toute personne ainsi autorisée a la compétence du commissaire-enquêteur sur les incendies de l'endroit pour lequel elle est nommée et elle le remplace; elle jouit alors des mêmes pouvoirs et est assujettie aux mêmes obligations que le commissaire-enquêteur qu'elle remplace.
1968, c. 16, a. 5.
- Serments. **6.** À moins qu'il n'ait déjà prêté serment comme coroner ou coroner suppléant, tout commissaire-enquêteur sur les incendies ou commissaire suppléant, ou toute personne autorisée à faire une recherche ou enquête en vertu de l'article 5 doit, avant d'entrer en fonction, prêter le serment d'allégeance et d'office suivant l'annexe de la présente loi.
- Prestation du serment. Ce serment est prêté devant un juge, un commissaire *per dedimus potestatem*, un protonotaire de la Cour supérieure, un greffier de la Cour provinciale, un greffier de la couronne, un greffier de la paix ou un notaire; les commissaires suppléants peuvent aussi prêter ce serment devant le commissaire-enquêteur auprès duquel ils sont nommés.
- Certificat. Un certificat de la prestation de ce serment est transmis au greffier de la paix du district judiciaire dans lequel est compris le territoire pour lequel la personne qui le prête a été nommée.
1968, c. 16, a. 6.
- Juge de paix d'office. **7.** Tout commissaire-enquêteur sur les incendies est d'office juge de paix, sans nécessité de qualification foncière; sous réserve de l'article 174 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), tout tel commissaire-enquêteur peut exercer tous les droits, pouvoirs et privi-

lèges et est soumis à tous les devoirs, obligations et responsabilités que la loi attribue ou impose à un juge de paix.

1968, c. 16, a. 7.

Nomination. **8.** Les commissaires-enquêteurs permanents sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3); les autres sont nommés par arrêté en conseil et rémunérés à honoraires, selon que le détermine le gouvernement.

Nomination. Un commissaire suppléant est nommé conformément à la Loi sur la fonction publique si le commissaire-enquêteur auprès duquel il agit est lui-même nommé conformément à cette loi; dans les autres cas, il est nommé par le procureur général et rémunéré à honoraires.

Tarif d'honoraires. Les commissaires-enquêteurs et commissaires suppléants qui sont rémunérés à honoraires le sont suivant le tarif établi à cette fin par le gouvernement.

1968, c. 16, a. 8.

Fonctionnaires. **9.** Le gouvernement peut aussi nommer auprès des commissaires-enquêteurs sur les incendies auxquels s'applique la Loi sur la fonction publique, tous autres fonctionnaires et employés nécessaires à la mise en application de la présente loi.

Nomination. Ces fonctionnaires et employés sont nommés conformément à ladite Loi sur la fonction publique.

1968, c. 16, a. 9.

SECTION II

AVIS AU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR SUR LES INCENDIES

Avis d'incendie ou d'explosion. **10.** Le directeur ou chef de la brigade de pompiers de toute municipalité dans laquelle un incendie ou une explosion a détruit ou endommagé un bâtiment, ou la personne qui dirige, dans cette municipalité, le service de protection contre les incendies ou, s'il n'existe pas dans la municipalité un tel chef ou une telle personne, le secrétaire-trésorier ou le greffier de la municipalité, doit, le plus tôt possible, donner avis de cet incendie ou de cette explosion au commissaire-enquêteur sur les incendies qui a juridiction dans le territoire où l'incendie ou l'explosion a eu lieu.

1968, c. 16, a. 10.

SECTION III
RECHERCHES

- Obligation d'enquêter. **11.** Le commissaire-enquêteur sur les incendies est tenu de rechercher les circonstances qui ont entouré tout incendie ou toute explosion qui a détruit ou endommagé un bâtiment chaque fois que l'incendie ou l'explosion ne lui paraît pas avoir résulté d'une simple négligence ou de causes purement accidentelles, mais peut être survenu à la suite de la conduite coupable ou de la préméditation d'un tiers.
- Obligation d'enquêter. Il est également tenu de procéder à de telles recherches chaque fois que le procureur général lui en fait la demande.
1968, c. 16, a. 11.
- Témoins. **12.** Le commissaire-enquêteur peut faire comparaître devant lui et interroger sous serment toute personne qui, à son avis, est en état de l'éclairer sur les causes et les circonstances de l'incendie ou de l'explosion; il peut à cette fin requérir, si nécessaire, les services d'un interprète qui aura droit aux honoraires fixés par le tarif établi à cette fin par le gouvernement.
- Visite des lieux. Le commissaire-enquêteur peut procéder à la visite des lieux de l'incendie ou de l'explosion et à l'examen des objets qui s'y trouvent, pour l'accomplissement de ses recherches, et y prendre possession de tous les objets qui peuvent être utiles pour les fins de ces recherches.
- Dispositions applicables. Les articles 22 à 26 s'appliquent à tout témoin que le commissaire-enquêteur fait comparaître devant lui en vertu du présent article.
1968, c. 16, a. 12.
- Procès-verbal des renseignements obtenus. **13.** Lorsque le commissaire-enquêteur constate, par suite de ses recherches, que l'incendie ou l'explosion est le résultat d'une simple négligence ou de causes purement accidentelles, il doit dresser un procès-verbal sommaire des renseignements obtenus, le déposer aussitôt que possible dans les archives du greffier de la paix du district où l'enquête a été tenue, et en transmettre copie au directeur général de la prévention des incendies nommé en vertu de la Loi sur la prévention des incendies (chapitre P-23).
- Rapport au procureur général. Il doit aussi faire rapport au procureur général en lui transmettant aussitôt que possible une copie de son procès-verbal et le compte de ses honoraires et déboursés s'il y a lieu, appuyé de son serment et accompagné des pièces justificatives.
1968, c. 16, a. 13.

SECTION IV

ENQUÊTES

§1. — *Dispositions générales*

Obligation d'enquêter. **14.** Le commissaire-enquêteur doit tenir une enquête sur les circonstances qui ont entouré un incendie ou une explosion qui a détruit ou endommagé un bâtiment, toutes les fois qu'il a raison de croire, après ses recherches, que cet incendie ou cette explosion est survenu par suite de la conduite coupable ou de la préméditation de la part d'un tiers.

Obligation d'enquêter. Il doit également tenir une enquête chaque fois que le procureur général lui en fait la demande.

1968, c. 16, a. 14.

Accusation d'acte criminel. **15.** Le commissaire-enquêteur ne peut, sans un ordre du procureur général, tenir ou poursuivre une enquête sur les circonstances d'un incendie ou d'une explosion après qu'une personne a été accusée d'un acte criminel relativement à cet incendie ou à cette explosion.

1968, c. 16, a. 15.

Une seule enquête. **16.** Si plusieurs bâtiments ont été endommagés ou détruits dans un même incendie ou par une même explosion et si la cause de l'incendie ou de l'explosion semble être la même pour tous ces bâtiments, le commissaire-enquêteur ne doit tenir qu'une enquête au sujet de cet incendie ou de cette explosion.

1968, c. 16, a. 16.

Délai et lieu de l'enquête. **17.** Le commissaire-enquêteur doit tenir son enquête dans le plus bref délai possible et dans la localité où l'incendie ou l'explosion a eu lieu, à moins que, par suite de circonstances exceptionnelles, il ne soit justifié de la tenir dans une autre localité.

Avis. Il doit informer le procureur général ainsi que toutes personnes qu'il juge intéressées, du lieu, du jour et de l'heure où il procédera à son enquête.

Visite des lieux. Le commissaire-enquêteur peut, pour les fins de l'enquête, exercer les pouvoirs prévus au deuxième alinéa de l'article 12.

1968, c. 16, a. 17.

§2.—*Procédure et preuve*

Enquête publique. **18.** L'enquête du commissaire-enquêteur est publique où qu'elle soit tenue.

Exception. Le procureur général peut toutefois, s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public, permettre au commissaire-enquêteur de tenir l'enquête à huis clos.

1968, c. 16, a. 18.

Raisons pour tenir enquête. **19.** Avant de procéder à l'enquête, le commissaire-enquêteur doit informer les personnes présentes de l'objet de son enquête, des motifs qui la justifient et, le cas échéant, des raisons qui l'ont incité à la tenir dans une localité autre que celle où l'incendie ou l'explosion a eu lieu. Ces informations doivent être consignées par écrit et attestées sous son serment d'office.

1968, c. 16, a. 19.

Témoins. **20.** Le commissaire-enquêteur assigne les témoins dont l'audition lui semble nécessaire au moyen d'une sommation signée par lui et signifiée par tout huissier ou agent de la paix; les personnes ainsi assignées sont tenues de se conformer à son ordre, sous les peines édictées contre les témoins qui n'obéissent pas à une assignation régulière devant la Cour supérieure.

1968, c. 16, a. 20.

Arrestation de témoin. **21.** Lorsque le commissaire-enquêteur est d'avis qu'une personne dont le témoignage lui semble nécessaire négligera ou refusera d'être présente à l'enquête, il peut ordonner qu'elle soit arrêtée, avec ou sans mandat, pour être conduite devant lui dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation ou, en cas d'impossibilité, dans le plus bref délai possible; le commissaire-enquêteur peut alors, afin de garantir sa présence à l'enquête, exiger d'elle un cautionnement ou requérir sa détention dans un établissement de détention.

Durée de la détention. Nul ne peut être ainsi détenu plus de vingt-quatre heures sans être de nouveau conduit devant le commissaire-enquêteur; la décision de ce dernier de prolonger la détention au delà de vingt-quatre heures peut être révisée par un juge de la Cour supérieure du district où le commissaire-enquêteur a rendu sa décision.

Détention de plusieurs personnes. Si le commissaire-enquêteur requiert la détention de plusieurs personnes dans un même établissement de détention, il peut ordonner que ces personnes soient détenues séparément les unes des autres, de sorte qu'elles ne puissent communiquer entre elles.

1968, c. 16, a. 21; 1969, c. 21, a. 35.

- Témoignages. **22.** Les témoins rendent leur témoignage après avoir été assermentés par le commissaire-enquêteur, et hors la présence les uns des autres si ce dernier l'exige. Toute personne apte à déposer peut y être contrainte sous les peines édictées contre les témoins qui refusent de répondre devant la Cour supérieure.
- Témoignages. Un témoin ne peut refuser de répondre pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer ou à l'exposer à une poursuite de quelque nature qu'elle puisse être; cependant ses réponses ne pourront servir contre lui à l'occasion d'une poursuite criminelle ultérieure, sauf pour parjure.
1968, c. 16, a. 22.
- Questions par personnes intéressées. **23.** Les personnes que le commissaire-enquêteur juge intéressées ou leurs procureurs peuvent poser aux témoins toutes questions pertinentes pour les fins de l'enquête.
- Avocat représentant la couronne. L'avocat représentant le procureur général à l'enquête peut interroger et contre-interroger les témoins, et exiger l'assignation par le commissaire-enquêteur de toute personne dont le témoignage lui paraît utile.
1968, c. 16, a. 23.
- Dépositions. **24.** Les dépositions des témoins sont prises en écriture courante, intégralement ou en résumé, et elles sont signées par chacun d'eux.
- Sténographie. Le commissaire-enquêteur peut cependant faire prendre les dépositions en sténographie ou les faire enregistrer de toute autre manière admise devant les tribunaux du Québec.
- Sténographie. Toute personne intéressée peut demander que les dépositions soient ainsi prises ou enregistrées, pourvu qu'elle dépose au préalable, entre les mains du commissaire-enquêteur un montant suffisant pour payer les frais, et que le personnel requis soit disponible.
- Serment. Le sténographe ou la personne chargée d'enregistrer les dépositions doit, avant d'agir, prêter serment devant le commissaire-enquêteur suivant l'annexe.
1968, c. 16, a. 24.
- Règles de la preuve. **25.** Les règles ordinaires de la preuve en matière criminelle s'appliquent aux enquêtes tenues par le commissaire-enquêteur.
1968, c. 16, a. 25.
- Secrétaire, interprète et constables. **26.** Le commissaire-enquêteur peut, s'il le juge nécessaire, retenir les services d'un secrétaire ou d'un interprète, et assermenter un nombre suffisant de constables pour maintenir la paix et le bon ordre au cours de l'enquête; les personnes dont les services sont ainsi requis

ont droit aux honoraires prévus au tarif établi à cette fin par le gouvernement.

1968, c. 16, a. 26.

Ajournement. **27.** Le commissaire-enquêteur peut ajourner une enquête pour procéder à une visite des lieux ou à toute autre constatation qu'il juge utile, ou lorsqu'il lui paraît absolument impossible de connaître immédiatement la vérité.

Pouvoirs du procureur général. Le procureur général peut requérir d'un commissaire-enquêteur qu'il reprenne une enquête ajournée ou qu'il tienne une nouvelle enquête.

1968, c. 16, a. 27.

§3.—*Rapports*

Rapport du verdict. **28.** Le commissaire-enquêteur déclare l'enquête close après l'audition des témoins; il dresse le plus tôt possible un rapport écrit contenant son verdict et le transmet sans délai au procureur général ainsi qu'au directeur général de la prévention des incendies nommé en vertu de la Loi sur la prévention des incendies (chapitre P-23).

Verdict. Le verdict doit indiquer la date et l'endroit où l'incendie ou l'explosion est survenu et les circonstances dans lesquelles il a eu lieu.

Preuve de crime. Le commissaire-enquêteur doit aussi mentionner dans son verdict si, à son avis, il y a eu crime et, le cas échéant, exposer en détail les faits qui le constituent et si possible citer le nom de l'auteur présumé.

Suggestions. Le commissaire-enquêteur peut, dans son rapport, faire toute suggestion utile pour assurer la protection de la société.

1968, c. 16, a. 28.

Documents au procureur général. **29.** Le commissaire-enquêteur doit transmettre au procureur général, le plus tôt possible, après la fin de l'enquête:

a) une copie du texte des informations données en vertu de l'article 19;

b) une copie du texte des dépositions des témoins;

c) le texte du rapport visé à l'article 28, et

d) le compte de ses honoraires et déboursés, s'il y a lieu, appuyé de son serment et accompagné des pièces justificatives.

Documents au greffier de la paix. Il doit aussi, sans délai, déposer au bureau du greffier de la paix du district où l'enquête a été tenue, l'original des documents mentionnés aux paragraphes a, b et c et une copie du rapport visé à l'article 28.

1968, c. 16, a. 29.

SECTION V
FORMULAIRES

- Établissement de formulaires. **30.** Le procureur général établit tout formulaire qu'il juge nécessaire ou utile pour faciliter la mise à exécution de la présente loi.
- Règles de procédure. Il peut aussi établir des règles concernant la procédure à suivre pour la tenue des enquêtes, ainsi que pour la préparation et la vérification des comptes des commissaires-enquêteurs.
- 1968, c. 16, a. 30.

SECTION VI
PÉNALITÉ ET DISPOSITIONS DIVERSES

- Infraction et peine. **31.** 1. Est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus \$500 et du paiement des frais, toute personne qui sans motif raisonnable enfreint les dispositions de l'article 10.
- Infraction et peine. 2. Est coupable d'une infraction et passible sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus \$500 et du paiement des frais, ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou des deux à la fois, quiconque entrave ou tente d'entraver un commissaire-enquêteur dans l'exercice de ses fonctions.
- 1968, c. 16, a. 31.
- Immunité. **32.** Un commissaire-enquêteur, commissaire suppléant et une personne nommée en vertu de l'article 5 ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
- 1968, c. 16, a. 32.
- Salaire payable par la ville de Montréal. **33.** Le traitement du commissaire-enquêteur et du commissaire suppléant nommés pour la ville de Montréal en vertu de la présente loi mais autrement que suivant la Loi sur la fonction publique, ainsi que le montant de leurs frais contingents, sont fixés par le gouvernement; ils sont payés par la ville et recouvrables des compagnies d'assurance contre l'incendie conformément aux dispositions de sa charte, dans la proportion et de la façon qui y est indiquée, comme s'il s'agissait du traitement des commissaires des incendies qui y sont mentionnés.
- 1968, c. 16, a. 33.

Salaire payable par la ville
de Québec.

34. Le commissaire-enquêteur nommé pour la ville de Québec en vertu de la présente loi a droit de recevoir de la ville de Québec, s'il n'a pas été nommé suivant la Loi sur la fonction publique, le traitement annuel qui est prévu dans sa charte pour le commissaire des incendies et le montant peut en être recouvré conformément aux dispositions de cette charte, dans la proportion et de la façon qui y est indiquée.

1968, c. 16, a. 34.

Application de la loi.

35. Le ministre de la justice, en sa qualité de procureur général, est chargé de l'application de la présente loi.

1968, c. 16, a. 36.

L'article 18 de la présente loi sera modifié lors de l'entrée en vigueur de l'article 149 du chapitre 20 des lois de 1977, à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

ANNEXE

(Article 6)

Serment d'allégeance et d'office

Je, A. B., jure que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de ma charge de....., avec honnêteté et justice et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, à part mon traitement, ou ce qui me sera alloué par la loi ou par un arrêté en conseil. Ainsi Dieu me soit en aide!

Et j'ai signé.

A. B.

Assermenté devant moi, à....., ce.....
..... jour de..... 19.....

(Article 24)

Serment du sténographe

Canada,
Province de Québec,
District judiciaire d.....

Devant A. B., commissaire-enquêteur d.....
Je, soussigné, C.D., sténographe du district judiciaire d (*nom du district*), demeurant (*adresse du sténographe*) dans la cité (*ou autre localité, selon le cas*), dans ledit district jure que je prendrai fidèlement et exactement à la sténographie, les dépositions des témoins qui seront entendus à l'enquête tenue devant A. B., commissaire-enquêteur d..... le..... jour de..... mil neuf cent....., relativement à l'incendie de..... et que les copies ou transcriptions que je fournirai au commissaire-enquêteur ou à toutes autres personnes, seront une vraie et exacte transcription de mes notes sténographiques. Ainsi Dieu me soit en aide!

Et j'ai signé.

C. D.

Assermenté devant moi, à....., ce.....
..... jour de..... 19.....

1968, c. 16, annexe.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 16 des lois annuelles de 1968, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 35, 38 et 39, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre E-8 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1968 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 16 **Chapitre E-8**

LOI DES ENQUÊTES SUR LES INCENDIES **LOI CONCERNANT LES ENQUÊTES SUR LES INCENDIES**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 34	1 - 34	
35		Omis
36	35	
37 - 39		Omis
Annexe	Annexe	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

